



**Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune d'Ursy,
secteurs « Réplana », « Bois du Mont » et « Ruisseau des Invérins » -
Dossier 302/2008**

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ;

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt ;

que la commune d'Ursy a fait dresser des plans de délimitation des forêts situées à proximité de ses zones à bâtir, dans les secteurs « Réplana », « Bois du Mont » et « Ruisseau des Invérins » ;

que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au Registre foncier (art. 2 al. 1 LFo) ;

que la forêt a été reportée sur des plans à l'échelle 1:1'000 dressés le 3 mars 2008 (secteur Réplana), le 4 avril 2008 (secteur Bois du Mont), et le 15 mai 2008 (secteur Ruisseau des Invérins) par le bureau d'ingénieurs-géomètres Geosud, à Romont ;

que les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt ;

que la mise à l'enquête publique a eu lieu du 30 mai 2008 au 30 juin 2008 ;

qu'elle a fait l'objet d'une opposition, déposée le 26 juin 2008 par Frédéric Magnin, propriétaire de la parcelle n°462 du Registre foncier de la commune d'Ursy, et domicilié au chemin du Soleil 32, à 1670 Ursy ;

que la compétence de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF) d'examiner et de trancher la présente opposition découle des articles 21 al. 1 LFCN et 22 al. 1 LFCN, en lien avec l'article 18 LFCN ;

que l'opposant étant propriétaire d'un bien-fonds (article n°462 du Registre foncier de la commune d'Ursy) directement concerné par la constatation de nature forestière, il a qualité pour former opposition au sens de l'article 18 al. 4 LFCN ;

que déposée pendant le délai d'enquête et selon les formes prévues, l'opposition est recevable quant à la forme ;

que Frédéric Magnin affirme formuler opposition à la constatation de nature forestière délimitée sur le secteur « Ruisseau des Invérins » en raison du fait qu'il dispose d'un droit de construction à 10 mètres de la « haie » sur la parcelle n°462 et qu'il s'agit là de la dernière parcelle à construire de cette zone ;

que Frédéric Magnin conclut à ce que ce droit de construction particulier reste sur cette parcelle, et ceci même en cas de revente de cette dernière ;

qu'il soutient en d'autres termes que si cette parcelle devait désormais, en tout cas en partie, être considérée comme forêt, il pourrait en découler une perte économique importante, disproportionnée par rapport à l'intérêt public qu'il convient de sauvegarder ;

que l'opposant se méprend sur le but que vise la procédure en constatation de la nature forestière ;

que cette procédure sert à déterminer si un peuplement d'arbres a tous les attributs légaux pour être qualifié de forêt au sens de la loi (art. 2 LFo et art. 1 – 3 OFo) et il n'y a en principe pas lieu d'inclure d'autres aspects juridiques dans cette évaluation (ATF 122 II 274 = JdT 1997 I 543 – 547) ;

que l'art. 13 al. 1 LFo prévoit que dans les zones à bâtir, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de décisions en constatation de la nature forestière ayant force de chose jugée ;

qu'il en résulte que, s'agissant de délimiter la forêt par rapport aux zones à bâtir, ce n'est pas à la surface forestière de dépendre de l'étendue de la zone à bâtir, mais bien au terrain à bâtir à s'adapter à la présence de la forêt (ATF 122 II 274 = JdT 1997 I 543 – 547) ;

qu'en outre, il n'y a pas lieu de procéder à une pondération des intérêts privés ou publics (ATF 124 II 85 consid. 3e p. 89 et les références citées) ;

que selon l'art. 3 LFCN, qui concrétise l'art. 1^{er} al. 1^{er} OFo, «un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 m et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins 20 ans d'âge; une lisière d'une largeur de 2 m est prise en compte » ;

que ces conditions, qui ne sont par ailleurs pas mises en doute par Frédéric Magnin, sont manifestement remplies en l'espèce ;

qu'il sied donc de retenir que le boisement constaté dans le secteur « Ruisseau des Invérins » doit être considéré comme forêt ;

que cela vaut quand bien même un tel constat provoquerait à l'opposant un préjudice financier, une pondération des intérêts privés ou publics n'ayant, en l'occurrence, pas lieu d'être ;

qu'au demeurant, il y a lieu de relever qu'en date du 22 février 2006, l'Ingénieur forestier du 6^{ème} arrondissement avait informé la commune d'Ursy qu'il admettrait une dérogation de la

distance de construction à 10 mètres par rapport à la forêt pour une villa prévue sur l'art. 462, ceci en raison de la faible surface de ladite parcelle et compte tenu de la présence d'une rive boisée de nature forêt d'une surface de 212m² et partant de sa constructibilité ;

Décide :

1. L'opposition déposée par Frédéric Magnin est **rejetée**.
2. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune d'Ursy, secteurs « Réplana », « Bois du Mont » et « Ruisseau des Invérins », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1'000 dressés le 3 mars 2008 (secteur Réplana), le 4 avril 2008 (secteur Bois du Mont), et le 15 mai 2008 (secteur Ruisseau des Invérins) par le bureau d'ingénieurs-géomètres Geosud, à Romont, sont considérés comme forêt.
3. Un émolument de 250.- francs est perçu par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune d'Ursy auprès de l'Administration des finances.
4. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours à compter de sa notification.
6. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à Frédéric Magnin, chemin du Soleil 32 à 1670 Ursy, avec un plan du secteur « Ruisseau des Invérins » ;
 - à la commune d'Ursy, avec les plans;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec les plans, en deux exemplaires;
 - à l'ingénieur forestier du 6^{ème} arrondissement, avec les plans;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour la mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve du délai de recours.

Fribourg, le 19 août 2008

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Pascal CORMINBOEUF

Canton de Fribourg

Commune d'Ursy

Constatation de la nature forestière

"Réplana"

Echelle 1:1000

Mise à l'enquête publique

du *30 mai* au *30 juin 2008*

15.05.2008
Le Service des Forêts et de la Faune
6ème arrondissement forestier

Milaud
.....
✓

Etabli à Romont, le 3 mars 2008

Pierre Dumas, ingénieur-géomètre officiel

P. Dumas

Tout droit de reproduction réservé

Aut. No 020/08.03.03/000

GEOSUD

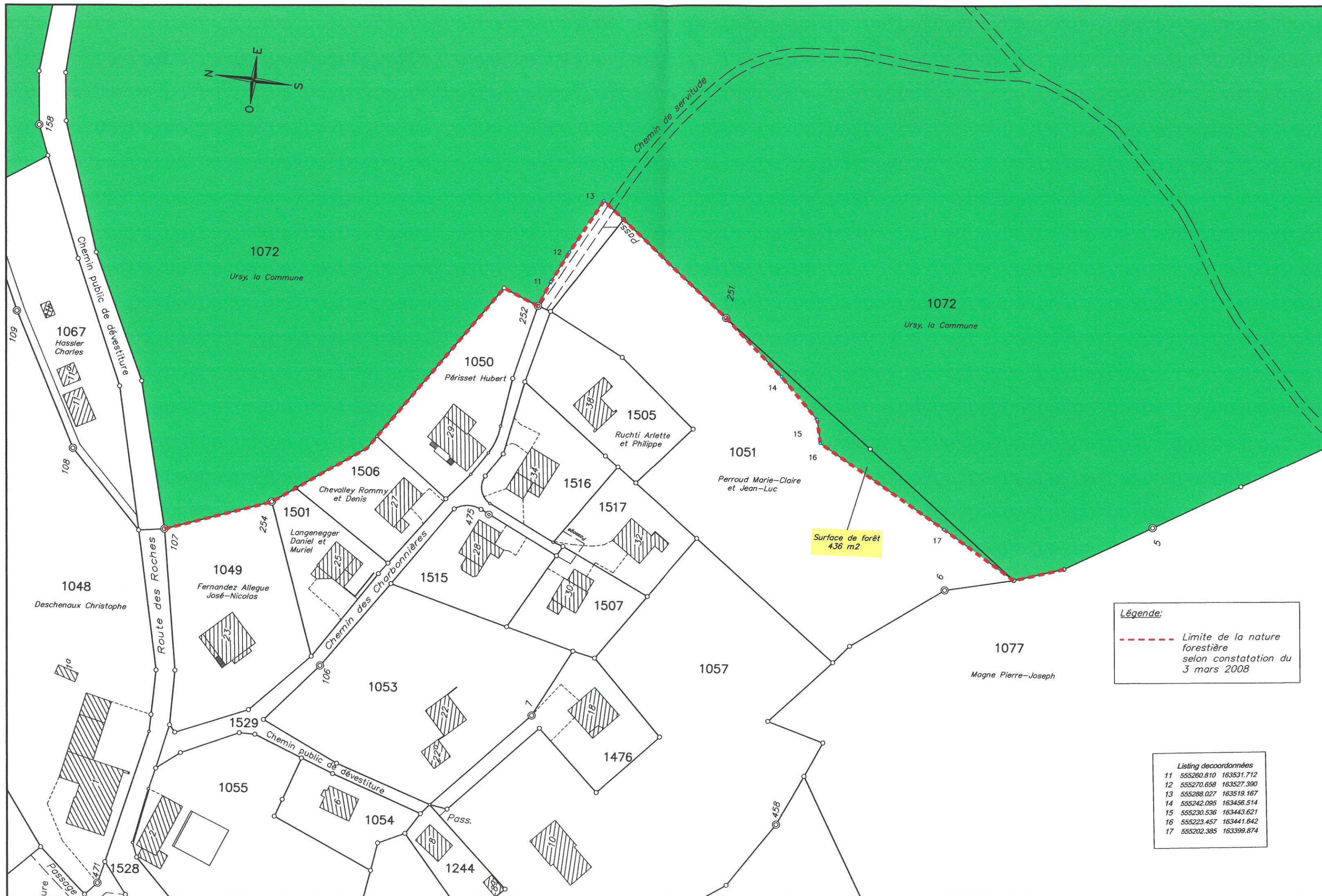
Ingénieurs-géomètres

Rue de l'Eglise 79

1680 Romont

Tél. 026/652 10 97 E-mail: romont@geosud.ch

Fax 026/652 32 35 Internet: www.geosud.ch



Canton de Fribourg

Commune d'Ursy

Constatation de la nature forestière

"Ruisseau des Invérins"

Echelle 1:1000

Mise à l'enquête publique

du 30 mai au 30 juin 2008

15.05.2008
Le Service des Forêts et de la Faune
6ème arrondissement forestier

Milaud

Etabli à Romont, le 15 mai 2008

Pierre Dumas, ingénieur-géomètre officiel

P. Dumas

Tout droit de reproduction réservé

Aut. No 020/08.05.15/000

GEO SUD

Ingénieurs-géomètres

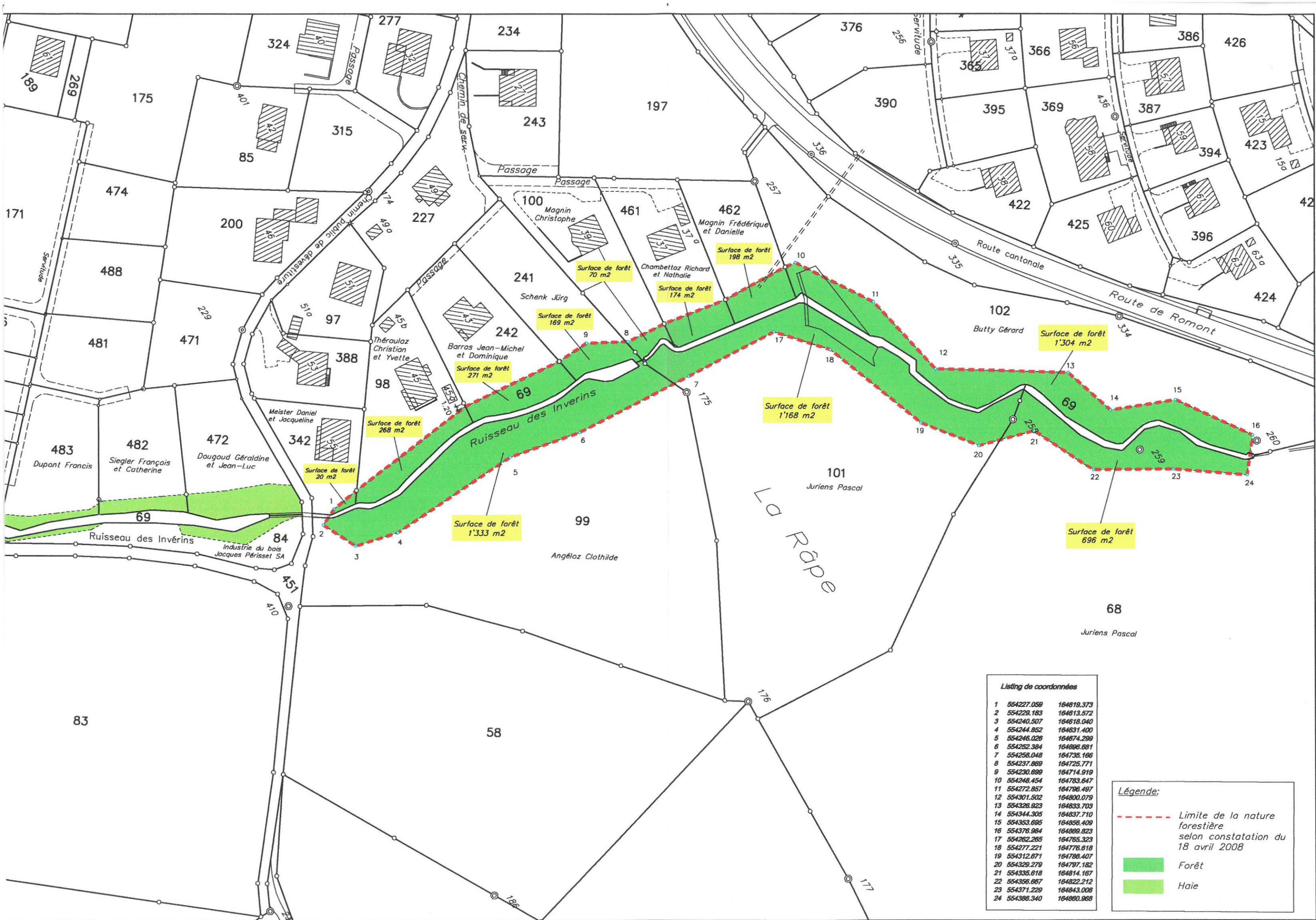
Rue de l'Eglise 79

1680 Romont

Tél. 026/652 10 97 E-mail: romont@geosud.ch

Fax 026/652 32 35 Internet: www.geosud.ch





Canton de Fribourg

Commune d'Ursy

Constatation de la nature forestière

"Bois du Mont"

Echelle 1:1000

Mise à l'enquête publique

du 30 mai au 30 juin 2008

15.05.2008
Le Service des Forêts et de la Faune
6ème arrondissement forestier

Etabli à Romont, le 4 avril 2008

Pierre Dumas, ingénieur-géomètre officiel

P. Dumas

Tout droit de reproduction réservé

Aut. No 020/08.04.04/000

GEOSUD

Ingénieurs-géomètres
Rue de l'Eglise 79
1680 Romont

Tél. 026/652 10 97 E-mail: romont@geosud.ch
Fax 026/652 32 35 Internet: www.geosud.ch

